



COMMUNE DE MOUTIERS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 12
Présents : 10
Votants : 11

Le 30 juin 2026, le Conseil municipal de la Commune de Moutiers s'est réuni Salle des associations sous la présidence de Yves COLAS, suivant convocation transmise le mercredi 24 juin 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : BODIN Mélanie, COLAS Yves, CORNÉE Anne-Sophie, DAMON Jessica, DOUCIN David, FOLIARD Cédric, FURON Yannick, GUGUEN Antoine, GUINEFORT Sandie, LEMAILE Magali

Excusé ayant donné procuration : PRIOUR Anne-Sophie à BODIN Mélanie

Excusé sans procuration : ALIX Didier

Secrétaire de séance : FOLIARD Cédric

2026-051 - FRAIS DE REMBOURSEMENT DE DÉPLACEMENT : ÉLUS ET AGENTS

Rapporteur : COLAS Yves

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-18 et suivants ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interministériel en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de prise en charge des frais de déplacement des agents de la collectivité ainsi que des membres du Conseil Municipal lors de l'exercice de leurs fonctions ou de participations à des réunions extérieures / formations ;

Le Maire expose que lorsque les élus et les agents titulaires ou contractuels, peuvent être amenés à se rendre à des réunions ou des formations, hors du territoire, et qu'ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, peuvent être indemnisés sur la base du barème réglementaire en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE les modalités et conditions suivantes pour les remboursements des frais liés aux missions des agents et élus

Frais de transport

ARTICLE 1 : Autorise les agents de la commune ainsi que les élus municipaux à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service, sous réserve qu'ils soient couverts par une police d'assurance adéquate (usage professionnel).

ARTICLE 2 : Dit que les frais de transport seront pris en charge sur la base des indemnités kilométriques prévues par la réglementation en vigueur, selon le barème fixé par l'arrêté interministériel applicable. Les revalorisations futures de ce barème s'appliqueront automatiquement à la collectivité sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,33 €	0,41 €	0,24 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,42 €	0,53 €	0,31 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,46 €	0,57 €	0,33 €

ARTICLE 3 : Rappelle que tout déplacement donnant lieu à indemnisation doit faire l'objet d'un ordre de mission préalable signé par l'autorité territoriale. Le remboursement est conditionné à la présentation de justificatifs (convocation, attestation de présence) démontrant le lien direct avec la fonction.

ARTICLE 4 : Précise que tous frais supportés par le CNFPT ou tout autre organisme ne feront l'objet d'aucune demande de remboursement auprès de la mairie.

ARTICLE 5 : Le nombre de kilomètres à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via internet au trajet le plus court.

ARTICLE 6 : Les frais de parking, péage, train, transports en commun sont remboursés au réel sur présentation de la facture.

ARTICLE 7 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 6251 (Voyages et déplacements).

Frais d'hébergement et de repas

ARTICLE 1 : Le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements à compter du 22 septembre 2023		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20€	20€	20€
Dîner	20 €	20 €	20 €

ARTICLE 2 : Rappelle que tout déplacement donnant lieu à indemnisation, doit faire l'objet d'un ordre de mission préalable signé par l'autorité territoriale. Le remboursement est conditionné à la présentation de justificatifs (convocation, attestation de présence, facture) démontrant le lien direct avec la fonction.

ARTICLE 3 : Précise que tous frais supportés par le CNFPT ou tout autre organisme ne feront l'objet d'aucune demande de remboursement auprès de la mairie.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours au compte 6251 (Voyages et déplacements).

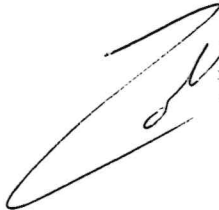
Pour : 11

Contre : 0

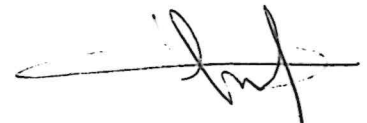
Abstention : 0

Fait et délibéré le 30 juin 2026

Le président de séance,
Yves COLAS



Le secrétaire de séance,
Cédric FOLIARD





MOUTIERS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :
En exercice : 12
Présents : 10
Votants : 11

Le 30 juin 2026, le Conseil municipal s'est réuni Salle des associations sous la présidence de Yves COLAS, suivant convocation transmise le mercredi 24 juin 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : BODIN Mélanie, COLAS Yves, CORNÉE Anne-Sophie, DAMON Jessica, DOUCIN David, FOLIARD Cédric, FURON Yannick, GUGUEN Antoine, GUINEFORT Sandie, LEMAILE Magali

Excusé ayant donné procuration : PRIOUR Anne-Sophie à BODIN Mélanie

Excusé sans procuration : ALIX Didier

Secrétaire de séance : FOLIARD Cédric

2026-052 - TVLH : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Rapporteur : COLAS Yves

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation. Monsieur le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

L'État transfère à compter de 2027 la gouvernance et les recettes de la fiscalité sur les logements vacants aux collectivités locales. L'objectif est double : inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif et offrir une nouvelle recette fiscale aux communes.

Moutiers étant classé en zone non tendue, la taxe ne s'applique pas automatiquement. C'est au Conseil Municipal de décider, par délibération, s'il souhaite ou non activer ce dispositif pour l'année 2027.

La taxe cible exclusivement les logements habitables (hors bâtiments en ruine) qui sont vides de meubles et **non occupés depuis plus de 2 ans** de manière continue (le 1er janvier de l'année d'imposition N inclus).

- La notion de logement habitable concerne les logements clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement

sanitaire). Les résidences secondaires meublées ne sont pas concernées (elles paient déjà la taxe d'habitation).

- La notion de logement vacant concerne les logements libre de toute occupation, pendant au moins 2 années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TLVH au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (années de référence) ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Pour que le fisc considère un logement vacant à Moutiers, il faut qu'il n'ait jamais connu d'occupation de plus de 3 mois d'affilée pendant les 2 années précédentes. Dès qu'un logement est habité pendant plus de 90 jours consécutifs (par exemple un bail de 4 mois), il "brise" la chaîne de la vacance et devient intaxable.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts

Après en avoir délibéré, le Conseil MunicipaL, à l'unanimité

INSTAURE sur l'ensemble du territoire de la commune de Moutiers la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1er janvier 2027.

CHARGE Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

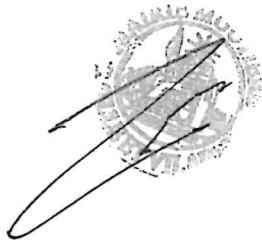
Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 30 juin 2026

La présidence de séance,
Yves COLAS



Le secrétariat de séance,
Cédric FOLIARD





COMMUNE DE MOUTIERS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 12
Présents : 10
Votants : 11

Le 30 juin 2026, le Conseil municipal de la Commune de Moutiers s'est réuni Salle des associations sous la présidence de Yves COLAS, suivant convocation transmise le mercredi 24 juin 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : BODIN Mélanie, COLAS Yves, CORNÉE Anne-Sophie, DAMON Jessica, DOUCIN David, FOLIARD Cédric, FURON Yannick, GUGUEN Antoine, GUINEFORT Sandie, LEMAILE Magali

Excusé ayant donné procuration : PRIOUR Anne-Sophie à BODIN Mélanie

Excusé sans procuration : ALIX Didier

Secrétaire de séance : FOLIARD Cédric

2026-053 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SDIS FAVORISANT LA DISPONIBILITÉ DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

Rapporteur : COLAS Yves

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants ;

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la convention type proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour le renforcement des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires ;

CONSIDÉRANT que la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires constitue un enjeu majeur pour la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les contraintes d'inscription, notamment liées à la garde d'enfants et à la cantine, peuvent limiter la participation des volontaires aux missions opérationnelles ;

CONSIDÉRANT qu'un partenariat avec le SDIS permet de faciliter cette disponibilité en proposant une prise en charge immédiate des enfants sur le temps péri-scolaire, sans obligation d'inscription au préalable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le principe de la convention favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 035-213502008-20260630-2026_053-DE

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 30 juin 2026

Le président de séance,
Yves COLAS



Le secrétaire de séance,
Cédric FOLIARD

